

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.702 du 4 décembre 2013

A. 210.746/Vbis-122

En cause : **la Commune d'Amblève**,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENROBEST,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2013 par la commune d'Amblève, en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis unique délivré le 3 octobre 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la société anonyme (S.A.) ENROBEST pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning de Kaiserbaracke à Amblève;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduite selon la procédure d'extrême urgence le 20 novembre 2013 par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2013 à 14.30 heures;

Vu la lettre du 25 novembre 2013, notifiée par télécopie, informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience du 29 novembre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Eric LEMMENS, Elisabeth KIEHL et Jonathan WALDMANN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête déposée à l'audience, la S.A. ENROBEST demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence au motif que cette dernière n'est pas justifiée, la commune ayant été avertie dès le 8 octobre 2013 du début des travaux le 24 octobre 2013;

Considérant que le permis unique attaqué a été octroyé le 3 octobre 2013; qu'en vertu de l'article 134 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), rendu applicable aux permis uniques par l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le bénéficiaire du permis doit avertir la commune quinze jours à l'avance du début des travaux; qu'en l'occurrence, l'intervenante a envoyé un courriel le 8 octobre 2013 à la commune pour l'avertir du début des travaux le 24 octobre 2013; qu'elle lui a encore envoyé le même avis par courrier recommandé à la poste le même jour, tandis que par un autre courrier recommandé de la même date, la partie intervenante demandait à la commune de fixer une date pour la réunion d'information en vue de la création d'un comité d'accompagnement et que la commune a répondu par lettre du 23 octobre 2013;

Considérant que, dès réception de l'avis de début des travaux, la commune pouvait introduire une demande de suspension de l'exécution du permis d'extrême urgence;

Considérant qu'au contraire, la commune a introduit une demande de suspension selon la procédure ordinaire le 13 novembre 2013 et une demande de mesures provisoires avec astreinte selon la procédure d'extrême urgence le 20 novembre 2013;

Considérant que dans la demande de mesures provisoires, la requérante reconnaît elle-même que des travaux qu'elle qualifie de "minimes" avaient déjà été accomplis à la date de l'introduction de la demande de suspension mais ajoute qu'elle pensait qu'en raison des mauvaises conditions atmosphériques, les travaux de fond ne commenceraient pas avant l'hiver et que c'est par la lecture du journal "Grenz-Echo" du 20 novembre 2013 qu'elle a appris - et vérifié - l'existence de travaux significatifs en cours;

Considérant que ces explications se basent pour partie sur des conjectures et pour une autre partie témoignent d'un manque de diligence dès lors qu'un avis - prévu par le CWATUPE - lui avait été adressé;

Considérant que sans qu'il soit besoin de statuer dès ores sur l'exception d'irrecevabilité tirée du caractère illégitime du recours soulevé par la partie intervenante, il suffit de constater que la demande de mesures provisoires selon la procédure de l'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ENROBEST est accueillie;

Article 2.

La demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le quatre décembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.